

DÉCISION :

Au terme d'une ordonnance de renvoi du 13 mars 2009, le juge d'instruction a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Dijon Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY pour avoir, sur le territoire national, entre 2000 et 2006 :

- été complices du délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire commis par Eric FLACELIERE, Bernard VACHER, Norbert WIDOLFF, Marie-Claire RONDEAU, Bruno PIPPONIAU, Dominique BLONDEAU et Jean-Paul LANDREAU, en les aidant, sciemment, dans la préparation et la commission du délit, en l'espèce, en leur fournissant des médicaments ou des instruments pour le commettre, faits prévus et réprimés par les articles L243 - 1 et 243 - 3 du code rural et 121 -6, 121 -7 du code pénal ;

- été complices du délit de falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme, avec cette circonstance que la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme, commis, matériellement, par Messieurs Patrick HUBERT, Jean-Bernard PHILIBERT, Pierre BERTAUX, Janine DESCLAUDE, Charles STORTZ et Georges MORLOT, en les aidant, sciemment, dans la préparation et la commission dudit délit, en l'espèce en leur fournissant des produits interdits aux animaux de boucherie , faits prévus et réprimés par les articles L213 -3, L216 -2, L216 -3 et L216 -8 du code de la consommation, et 121 -6, 121-7 du code pénal ;

- délivré des ordonnances prescrivant des médicaments vétérinaires des listes I et II ou des substances vénéneuses, sans indication du prescripteur, sans indication des animaux à traiter ou sans examen préalable, faits prévus et réprimés par les articles L5432 - 1, L5132 -8, L5132 - 1, L5132 - 6, R 5132 - 1 et 6 du code de la santé publique ;

- délivré des médicaments vétérinaires contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur un registre, faits prévus et réprimés par les articles R. 5442 -1et 2 du code de la santé publique ;

- n'avoir pas été en mesure de justifier de l'acquisition de la cession de médicaments ou produits relevant de la réglementation des substances vénéneuses, faits prévus et réprimés par les articles L5432 - 1, L 5132 - 8, L5132 -1, R5132- 1, 19 et 76 du code de la santé publique ;

Par jugement du 27 mai 2010 le Tribunal correctionnel de Dijon, après avoir rejeté les exceptions de nullité soulevées par les vétérinaires, a déclaré Messieurs FLACELIERE, BLONDEAU, VACHER, WIDOLFF et Madame RONDEAU épouse CHUPIN coupables des faits d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire et les a condamnés, chacun, à une amende délictuelle de 5000 € avec sursis et Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY coupables de complicité de ce délit ainsi que des autres chefs de la poursuite, à l'exception du dernier précité ;

Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des amendes délictuelles et contraventionnelles, le tribunal ayant, toutefois, dit qu'il ne serait pas fait mention de ces condamnations au bulletin numéro deux de leur casier judiciaire ;

Et, recevant en leurs constitutions de parties civiles, le Tribunal a condamné, solidairement, Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY à leur payer, en réparation de leur préjudice, différentes sommes à titre de dommages-intérêts et en application de l'article 475 -1 du code de procédure pénale ;

À l'exception des auteurs du délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaires, toutes les parties, ainsi que le Ministère public, ont interjeté appel de ce jugement

Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY ayant soulevé, à l'audience du 17 février 2011, deux questions prioritaires de constitutionnalité, par arrêt du même jour, la Cour d'appel de Dijon a rejeté la transmission de la première portant sur les articles L243 - 1 et 2 du code rural mais a fait droit à la demande de transmission de la question portant sur les articles L5432 - 1 et L5132 - 8 du code de la santé publique ;

Par arrêt du 15 juin 2011 la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer cette question à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Sur quoi, à l'audience des 24 et 25 novembre 2011, à l'exception de l'Association Oeuvre Assistance aux abattoirs qui s'est désistée de son appel, les appelants ont réitéré leurs déclarations d'appel et déposé des conclusions ;

Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY soulèvent, in limine litis, quatre exceptions de nullité et concluent, subsidiairement, à leur relaxe, arguant, notamment, de la prescription de deux contraventions commises antérieurement au 23 octobre 2002 et du délit de complicité d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire reproché au docteur ESTIVAL, à raison des faits commis par M. Dominique BLONDEAU ;

Les parties civiles concluent, quant à elles, pour solliciter la réformation du jugement déféré en ce qu'il a minimisé leur demande de réparation, réclamant, au surplus, l'indemnisation de leurs frais exposés en cause d'appel ;

Le Ministère public requiert de la Cour qu'elle rejette les exceptions de nullité soulevées par les appelants et qu'elle confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré les vétérinaires coupables, à l'exception, d'une part, de la contravention dont ils ont été relaxés et, d'autre part, des faits prescrits, sollicitant la confirmation des peines d'emprisonnement prononcées avec sursis en première instance mais le doublement des amendes ;

MOTIFS de la DECISION :

Attendu que les appelants soulèvent in limine litis la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction qui ne répondrait pas aux conditions de l'article 184 code de procédure pénale et des citations qui, par leur imprécision et leur généralité, ne leur auraient pas permis de préparer utilement leur défense ;

Attendu qu'ils demandent, en outre, à la Cour, de déclarer la procédure nulle à raison de la longueur excessive de celle-ci et de ce que l'enquête et l'instruction auraient été menées au mépris de l'égalité des droits de chacun à assurer sa défense ;

Attendu qu'il convient de constater, sur le premier point, que Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY sont renvoyés devant la juridiction pénale pour des faits de complicité du délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire commis par Messieurs FLACELIERE, VACHER, PIPPONIAU, WIDOLF et LANDREAU et Madame CHUPIN, éleveurs de bovins ;

Or attendu que si ceux-ci ont reconnu avoir, effectivement, pratiqué illégalement des césariennes sur leurs animaux en utilisant des instruments et des médicaments vendus par le cabinet vétérinaire des Essarteaux et ont été reconnus coupables, à ce titre, par les premiers juges, il n'est pas précisé dans la prévention quel vétérinaire se serait rendu complice de quel éleveur, à quelle date, en quel lieu et pour quelle vente de médicaments ou d'instruments ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la complicité de falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme, la prévention ne précisant pas quel vétérinaire du cabinet des Essarteaux, alors que six d'entre eux sont en cause, se serait rendu complice de quel éleveur de l'administration, à des animaux de boucherie, de quel produit réglementé à cet effet, à quelle date et en quel lieu, les prescriptions litigieuses n'étant pas identifiées dans les faits à raison desquels les appelants sont poursuivis ;

Attendu que l'exposé des faits et des charges retenues par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi contre les six vétérinaires en cause n'est pas davantage explicite sur les infractions que chacun d'eux aurait commises comme complice de tel ou tel client ;

Que force est de constater, d'ailleurs, que les investigations des enquêteurs puis du magistrat instructeur n'ont pas porté précisément sur les éléments qui auraient permis de différencier les infractions ainsi que leurs auteurs et complices ;

Or attendu que la personne morale « les Essarteaux » n'a pas, non plus, été poursuivie, ce qui aurait permis, le cas échéant, de globaliser les poursuites et de prononcer une culpabilité générale et indifférenciée pour toutes les infractions, ainsi que l'ont fait, à tort, les premiers juges, en l'espèce ;

Attendu qu'il en est de même pour les deux autres chefs de poursuites portant sur la délivrance, par les vétérinaires du cabinet des Essarteaux, d'ordonnances non conformes à la réglementation et sur le non-respect de la tenue d'un registre des prescriptions conforme, la prévention relative à ces deux chefs de poursuites ne précisant aucunement quel vétérinaire serait concerné par quelle infraction à ce titre ;

Attendu, au surplus, que les textes visés dans les poursuites sont imprécis dès lors qu'au cours de la période considérée, soit de 2000 à 2006, la réglementation a évolué ce qui nécessiterait de caractériser différemment les infractions au fur et à mesure de l'évolution des textes législatifs et réglementaires relatifs à la matière ;

Qu'en outre les articles du code de la santé publique visés au titre de l'infraction relative à la délivrance d'ordonnances non conformes serait erronés en ce qu'ils se rapporteraient à des délits alors qu'il s'agirait de contraventions qui devraient, dans ce cas, donner lieu au prononcé d'autant d'amendes que de contraventions ; qu'ainsi, à défaut de différencier les ordonnances et leurs auteurs, aucune condamnation ne pourrait être prononcée de ce chef contre tel ou tel prévenu ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de constater qu'en l'état de l'imprécision de l'ordonnance de renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel et de leurs citations, Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY n'ont pas été en mesure de préparer utilement leur défense ;

Que les poursuites engagées contre eux seront, en conséquence, déclarées nulles et les appelants renvoyés des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il s'ensuit le débouté des demandes des parties civiles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt Contradictoire

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RECEVANT Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY en leur appel,

RÉFORMANT le jugement déféré,

DÉCLARE nulles les poursuites engagées contre eux au terme de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du 13 mars 2009 et les **RENVOIE** des fins de la poursuite sans peine ni dépens,

DONNE acte à Messieurs MESTRALLET, ESTIVAL, DESALLE, DE CLERCQ et MOLLARD et Madame POURTOY de leurs réserves faites en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881,

SUR L'ACTION CIVILE :

RECEVANT les parties civiles en leur appel,

Les **DEBOUTE** de leurs demandes,

Le tout en application des articles 417, 424, 425, 515, 516 et 518 du code de procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du **VENDREDI 27 JANVIER 2012** par Madame DELATTE, Conseiller,

Monsieur WAULTIER, Président de Chambre, a signé la minute avec Madame CREMASCHI, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

P. CREMASCHI



LE PRÉSIDENT,

L. WAULTIER

